

"Les règlements européens sont entrés en vigueur pour les marchés du boeuf et des produits laitiers" dans Le Monde (6 novembre 1964)

Légende: Le 6 novembre 1964, commentant l'entrée en vigueur, le 1er novembre, des règlements européens pour les marchés du bœuf et des produits laitiers, le quotidien français Le Monde se penche sur la fixation des prix agricoles nationaux et communautaires.

Source: Le Monde. dir. de publ. BEUVE-MÉRY, Hubert. 06.11.1964, n° 6 159; 21e année. Paris: Le Monde. "Les règlements européens sont entrés en vigueur pour les marchés du boeuf et des produits laitiers", auteur:Virieu, François Henri de , p. 4.

Copyright: (c) Le Monde

URL:

http://www.cvce.eu/obj/les_reglements_europeens_sont_entres_en_vigueur_pour_les_marches_du_boeuf_et_des_produits_laitiers_dans_le_monde_6_novembre_1964-fr-98b84baa-aa4a-4448-a6d9-b91b5781b295.html

Date de dernière mise à jour: 16/09/2013

L'application de la Politique commune agricole

Les règlements européens sont entrés en vigueur pour les marchés du boeuf et des produits laitiers

85 % de la production agricole des Six sont désormais soumis aux décisions de Bruxelles

Les deux règlements instituant une organisation européenne des marchés des produits laitiers et de la viande bovine, approuvés par le conseil des ministres des Six le 23 décembre dernier, sont entrés en vigueur dimanche 1^{er} novembre à 0 heure. Une série de textes publiés au Journal officiel des 30 octobre et 1^{er} novembre ont modifié la réglementation française pour l'adapter aux nouvelles dispositions européennes.

Sur le plan économique l'étape qui vient ainsi d'être franchie est d'importance. En 1963 les agriculteurs français ont tiré 12,7 % de leurs recettes de l'élevage du bœuf, 6,2 % de la vente des veaux et 19,1 % de celle du lait. C'est donc au total 38 % de la valeur de la production agricole française qui passent sous réglementation communautaire. Les produits de l'élevage représentent sensiblement la même part du revenu paysan dans l'ensemble de la Communauté (35 %). Seule l'Italie fait exception : la viande et le lait n'y assurent que 19 % de recettes paysannes.

Les céréales, la viande de porc, les œufs, les volailles, le vin, les fruits et les légumes ayant été soumis à la réglementation communautaire en juillet 1962 et le prix en septembre dernier, on peut estimer à 85 % la part de la production agricole des six pays qui dépend maintenant des décisions de Bruxelles. Seuls le sucre, le lait de consommation, la pomme de terre, le houblon, le tabac et les fleurs coupées y échappent encore, mais – si tout va bien – le cas des deux premiers produits devrait être réglé au printemps.

Aucun nouveau sursis n'a été nécessaire pour l'entrée en vigueur des règlements « produits laitiers » et « viande bovine » déjà différée à plusieurs reprises. Apparemment donc « le Marché commun agricole s'organise comme il avait été convenu » et les « avertissements » lancés par Paris pourraient paraître sans objet. La réalité est plus complexe.

Sans nier l'intérêt des règlements et des ferments d'unification progressive des marchés qu'ils contiennent, il faut bien reconnaître que la véritable partie se joue sur le terrain des prix. Ce n'est en effet que dans la mesure où ils ont été vidés de leur substance la plus « politique » – le rythme du rapprochement des prix nationaux et le niveau auquel se situeront les futurs prix européens – que les projets de règlements soumis par la commission Hallstein au conseil des Six ont fini par être approuvés par les représentants des Etats membres aux intérêts si divers.

En repoussant à plus tard la solution des problèmes de prix, les Six se sont, on le sait, créé une échéance nouvelle, particulièrement dramatique, pour la fin de l'année. Il leur faudra, avant le 15 janvier, s'entendre non seulement sur le rapprochement des prix des céréales, mais aussi sur celui des cours de la viande bovine et du lait. La France souhaite que l'unification des prix agricoles nationaux intervienne le plus vite possible.

Non pas, comme on le croit souvent, parce qu'elle pourra alors relever les siens – qui sont parmi les plus bas, – mais parce que la simple existence de différences de prix entre les Etats membres impose la perception de « prélèvements » et le maintien de frontières et de tracasseries administratives qui constituent le plus sérieux frein aux échanges entre les Six. Les mécanismes de Bruxelles n'atteindront leur pleine efficacité que lorsque les prix agricoles seront les mêmes d'une extrémité à l'autre du territoire des six pays.

Pour la France on peut même dire que la rapidité avec laquelle sera réglée l'affaire des prix est plus importante que le contenu des règlements eux-mêmes. Le maintien de prix élevés dans les pays déficitaires comme l'Allemagne présente en effet le double inconvénient de stimuler la production locale – ce qui réduit d'autant les débouchés ouverts à la production française – et de favoriser l'équipement de nos principaux concurrents.

Les données fondamentales de la politique agricole nationale sont en passe d'être modifiées par cette vérité

d'autant plus inquiétante qu'elle a été découverte tardivement : l'Europe n'est plus aussi intéressante pour les agriculteurs français qu'on le croyait il y a quelques années. Si rien n'est fait pour accélérer le rythme prévu par le traité elle ne le sera peut-être plus du tout en 1970, à la fin de la période transitoire.

M. Lahr, secrétaire d'Etat allemand, a raison quand il dit que le gouvernement français « ne peut pas exiger » de Bonn qu'il fasse « cadeau » de l'Europe verte « cinq ans à l'avance ». Mais le drame de l'agriculture française c'est que dans cinq ans il n'y aura plus de « cadeau ».

Le prix unique du bœuf entrera-t-il en vigueur dès 1965 ?

Le seul secteur pour lequel les agriculteurs français restent résolument optimistes est celui de la viande de bœuf. La C.E.E. largement déficitaire, augmente chaque année ses importations grâce surtout au solide coup de fourchette des Italiens, dont le niveau de vie s'améliore rapidement. En 1962, les Six ont importé pour 1 020 millions de F de bovins et viande bovine en provenance des pays tiers et n'en ont exporté que pour 305 millions. Leurs importations nettes ont représenté 4 % du total de leurs productions nationales.

La situation est totalement différente sur le chapitre des produits laitiers, pour lesquels les Six sont exportateurs nets vers les pays tiers : 575 millions de francs d'importations en 1962 contre 1 200 millions de francs d'exportations. Leurs exportations nettes représentent 2,5 % de leurs productions nationales totales.

Cette situation explique que l'économie des deux règlements concernant les viandes bovines et les produits laitiers soit assez différente. Excédentaire, le marché du lait sera organisé sur des bases analogues à celui des céréales, avec fixation de prix indicatifs nationaux que les gouvernements devront faire respecter, grâce à des achats de soutien. Ceux-ci se feront sur la base de prix d'intervention, qui sont en somme des prix garantis aux producteurs pour l'ensemble d'une campagne. Le marché de la viande de bœuf, déficitaire, sera organisé selon un système légèrement différent fondé sur la notion de prix d'orientation. Le règlement « viande bovine » est d'ailleurs le seul à prévoir un tel prix, appelé à servir d'objectif aux gouvernements nationaux et non de prix garanti. Les prix d'orientation nationaux devront se rapprocher progressivement, en vue d'aboutir à la fixation d'un prix d'orientation unique pour l'ensemble de la Communauté.

Les prix d'orientation pratiqués pour la viande de bœuf dans les six pays sont très voisins les uns des autres : 261 F pour 100 kilos vif aux Pays-Bas, 265 F en France, 268 F en Belgique et en Italie, 273 F en Allemagne, 277 F au Luxembourg. Le problème ne se pose donc absolument pas dans les mêmes termes que pour les céréales, où l'écart moyen entre prix les plus bas et prix les plus élevés est de l'ordre de 25 %. C'est en partant de cette constatation que M. Pisani a demandé aux Six, il y a plusieurs semaines déjà, de fixer dès maintenant un prix d'orientation unique pour tous les Etats membres. L'approbation du « plan Pisani » serait très importante sur le plan psychologique mais aussi sur le plan commercial, car le marché de la viande serait unifié cinq ans avant la date fixée par le traité. La suppression des frontières intracommunautaires et des tracasseries administratives que provoque toujours leur franchissement seraient le plus sûr stimulant des échanges.

De plus M. Pisani voudrait que les Six s'entendent aussi pour fixer le prix d'orientation européen à un niveau nettement plus élevé que les 277 F payés aux éleveurs luxembourgeois, et cela dans le double but :

- 1) De « relancer » l'élevage en Europe, où la consommation de viande s'accroît nettement plus vite que la production :
- 2) De garantir aux agriculteurs des régions françaises de petite culture un supplément de ressources suffisamment substantiel pour ne pas avoir à consentir de hausses sur les prix du lait et des céréales, produits actuellement excédentaires mais néanmoins plus lucratifs que la viande.

La fixation dès maintenant d'un tel prix unique entraînerait la suppression immédiate des droits de douane intra-communautaires qui devaient être maintenus jusqu'à l'unification des prix.

Les industriels laitiers inquiets de la concurrence des pays partenaires

Le règlement « produits laitiers » concerne le lait destiné à la transformation, les beurres, les laits de conserve et les quelque trois cents à quatre cents fromages produits sur l'ensemble du territoire des six pays. Le lait destiné à la consommation en nature n'est pas visé, en revanche, par la nouvelle réglementation, la commission ayant invoqué la nécessité d'attendre le « rodage » du premier texte pour s'engager plus avant. En attendant que la réglementation soit complétée sur ce point, en principe en 1965, l'Allemagne fédérale et les Pays-Bas vont pouvoir conserver quelque temps encore leur système de péréquation entre les prix des laits en nature et ceux des laits destinés à la transformation (voir graphique ci-dessous), le système qui fausse les conditions de concurrence sur le marché européen des produits laitiers.

Les échanges de ces produits sont libéralisés, comme pour ceux de la viande bovine. A l'importation, les droits de douane sont remplacés, comme c'est déjà le cas depuis deux ans pour les céréales, par des « prélèvements » financiers dont le montant représente la différence entre le prix pratiqué dans l'Etat exportateur et celui de l'Etat importateur. A l'exportation, le mécanisme inverse est appliqué. Les prix des pays de la Communauté étant généralement supérieurs à ceux du marché international, des « restitutions » financières seront accordées aux exportateurs pour leur permettre d'écouler leurs produits sur les marchés extérieurs.

Les prix indicatifs nationaux du lait qui, pour la campagne en cours (1964-1965), sont compris entre 39,25 centimes le litre à 37 grammes de matière grasse – prix français – et 51,84 centimes – prix italien - devront être progressivement rapprochés du prix européen à fixer avant le 15 janvier.

L'entrée en vigueur de la réglementation européenne peut modifier considérablement les données du marché français des produits laitiers, plus protégé ces dernières années que les autres marchés européens par l'existence de contingents. La production française de fromages de Gouda par exemple (25 000 tonnes environ par an) n'était jusqu'à présent concurrencée que par 3 000 tonnes de produits analogues néerlandais.

Il n'est pas certain que les industriels français trouvent à l'exportation les compensations à cette concurrence accrue. Le régime communautaire de « restitutions » est en effet moins avantageux que l'actuel régime d'aide à l'exportation consenti par l'Etat. Pour en rester à l'exemple du Gouda, les exportateurs qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une subvention de 2,70 F par kilo pour exporter vers l'Italie ne toucheront plus un centime avec le système des « restitutions ». D'autre part les Allemands vont pouvoir continuer à s'opposer jusqu'en 1966 à l'entrée des beurres fermiers français (notamment ceux des Charentes), considérés comme des produits de second choix, puisqu'ils ne sont pas obtenus avec des crèmes pasteurisées. Le malheur des Charentais fera le bonheur des Danois, qui pourront continuer à approvisionner les crémières de la République fédérale.